

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif



PROJET DE LOI C-9 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROPAGANDE HAINEUSE, CRIME HAINEUX ET ACCÈS À DES LIEUX RELIGIEUX OU CULTURELS)

45-1-C9-F

Le 3 octobre 2025

Robert Mason

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 3 octobre 2025 Robert Mason

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-9
(Version préliminaire)

45-1-C9-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Aperçu du projet de loi C-9	1
1.2	Propagande haineuse et crimes haineux au Canada.....	1
1.3	Contexte juridique canadien.....	2
1.3.1	Infractions liées à la propagande haineuse.....	2
1.3.2	La haine en tant que facteur dans la détermination de la peine.....	5
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	6
2.1	Abroger l'exigence de consentement préalable du procureur général (art. 3 et 4)	6
2.2	Symboles liés au terrorisme et à la haine (art. 4)	6
2.3	Nouvelle infraction liée aux crimes haineux (art. 5, 7, 10 et 11).....	7
2.4	Intimidation et empêcher ou gêner l'accès : lieux de cultes, etc. (art. 6, 8 et 9).....	8
2.5	Entrée en vigueur.....	9



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-9 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROPAGANDE HAINEUSE, CRIME HAINEUX ET ACCÈS À DES LIEUX RELIGIEUX OU CULTURELS)

1 CONTEXTE

1.1 APERÇU DU PROJET DE LOI C-9

Le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels) (titre abrégé : « Loi visant à lutter contre la haine »), a été déposé à la Chambre des communes le 19 septembre 2025 par l'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique¹.

Le projet de loi C-9 crée de nouvelles infractions pénales visant à lutter contre les crimes haineux. Il élimine l'exigence du consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des infractions de propagande haineuse. Plus précisément, le projet de loi C-9 crée une nouvelle infraction qui s'applique lorsqu'une autre infraction est motivée par la haine; établit une nouvelle interdiction (fomenter la haine par l'exposition de certains symboles terroristes et haineux), et érige en infraction le fait d'intimider une personne pour entraver son accès à des lieux de culte ou autres, ou encore d'empêcher et de gêner l'accès à ces lieux.

1.2 PROPAGANDE HAINEUSE ET CRIMES HAINEUX AU CANADA

De nombreux groupes et communautés au Canada ont été la cible de discours et de crimes haineux, lesquels sont souvent fondés sur des caractéristiques personnelles telles que la couleur, l'ethnie, la religion, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et ont souffert de ces actes².

Depuis 2005, Statistique Canada recueille et publie des données statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police. Le nombre de crimes haineux signalés à la police a augmenté presque chaque année depuis ce moment et a plus que doublé au cours des quatre dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (2020-2023)³. Selon un document du ministère de la Justice, cette montée s'explique par une multiplication effective des incidents à caractère haineux, une plus grande sensibilisation du public qui a pour effet d'accroître les signalements, ou une combinaison de ces facteurs⁴.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les données les plus récentes révèlent une forte augmentation des crimes haineux déclarés entre 2022 et 2023, hausse en grande partie imputable à la multiplication des attaques en lien avec la religion ou l'orientation sexuelle. La plupart des crimes haineux visant une religion ont été commis à l'encontre des populations juives et musulmanes (respectivement 900 et 211 incidents)⁵.

Dans son communiqué de presse concernant le projet de loi C-9, le ministère de la Justice a également souligné que les crimes haineux rapportés et mettant en cause la race ou l'origine ethnique visaient le plus souvent les personnes noires⁶.

Comme les crimes haineux ont pour cible l'identité d'une personne, ils peuvent envoyer un message profondément dommageable tant à la personne qu'à sa communauté. Les recherches démontrent que les victimes sont susceptibles de subir diverses séquelles psychologiques. Les préjugés peuvent aller au-delà des victimes immédiates de ces crimes et laisser une marque sur les communautés concernées⁷.

1.3 CONTEXTE JURIDIQUE CANADIEN

1.3.1 Infractions liées à la propagande haineuse

Le *Code criminel* (le *Code*) prévoit depuis longtemps des infractions liées aux discours haineux, interdisant notamment la propagande haineuse et prévoyant des peines plus sévères pour les crimes motivés par la haine⁸.

Les infractions liées à la propagande haineuse et les dispositions connexes sont énoncées aux articles 318 à 320.1 du *Code*. Voici certains de leurs principaux éléments :

- Selon la définition qu'en donne le paragraphe 318(4), « groupe identifiable » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.
- L'article 318 érige en infraction le fait de préconiser ou fomenter le génocide, terme qui s'entend ici du fait de tuer des membres d'un groupe identifiable ou de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique. Le paragraphe 318(3) exige d'obtenir le consentement du procureur général compétent avant d'engager des poursuites.
- Le paragraphe 319(1) interdit de communiquer dans un endroit public des déclarations qui incitent à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix (p. ex. une émeute, un acte de violence ou d'autres inconduites).



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- Aux termes du paragraphe 319(2), commet une infraction quiconque communique, autrement que dans une conversation privée, des déclarations qui fomentent volontairement la haine contre un groupe identifiable. Comme c'est le cas pour les infractions visées à l'article 318, le consentement du procureur général est requis avant d'engager des poursuites pour une infraction prévue au paragraphe 319(2).
- Une personne inculpée en application du paragraphe 319(2) du *Code* peut invoquer l'une des défenses énoncées au paragraphe 319(3), à savoir :
 - Les déclarations communiquées étaient vraies.
 - La personne a, de bonne foi, exprimé une opinion ou un argument portant sur un sujet religieux ou fondé sur un texte religieux auquel elle croit.
 - Les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public et il existait des motifs raisonnables de les croire vraies.
 - La personne voulait, de bonne foi, attirer l'attention sur des questions provoquant des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable, afin qu'il y soit remédié.
- Les articles 320 et 320.1 autorisent un juge à ordonner la saisie et la confiscation de matériel de propagande haineuse, notamment lorsqu'il est emmagasiné et rendu accessible au public au moyen d'un ordinateur ou d'un outil technologique similaire.

Bien qu'il y ait peu de jurisprudence concernant les lois canadiennes contre la haine, les décisions judiciaires en la matière présentent d'importantes interprétations de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), qui garantit le droit à la liberté d'expression. Ainsi, ce droit peut être limité par des lois et ces limites peuvent être confirmées par les tribunaux lorsque l'on peut démontrer que les restrictions sont justifiables dans une société libre et démocratique.

En 1991, dans l'affaire *R. c. Keegstra*⁹, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a reconnu que l'infraction prévue au paragraphe 319(2) du *Code* portait atteinte à la liberté d'expression, mais elle a néanmoins confirmé la validité de la disposition au motif qu'il s'agissait d'une restriction raisonnable au regard de l'article 1 de la *Charte* (c.-à-d. raisonnable dans une société libre et démocratique). La Cour a souligné entre autres les torts considérables que causent les discours haineux et le fait que ceux-ci ne contribuent pas au « développement d'une démocratie dynamique qui accepte et encourage la participation de tous¹⁰ ». La Cour a statué que la disposition était « proportionnée » par ses objectifs et ses effets, les diverses protections prévues – y compris les limites établies par les définitions – portant le moins possible atteinte au droit.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La Cour a également abordé la question de la définition de la « haine » pour l’application de cette disposition. Elle a souligné que la haine « désigne une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation¹¹ ».

Dans l’affaire *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, la Cour suprême a confirmé la validité de l’interdiction visant la haine à l’alinéa 14(1)b) du *Saskatchewan Human Rights Code* en vigueur à l’époque en tant que restriction raisonnable de la liberté d’expression, en partie du moins¹². Cette disposition interdisait « toute représentation » (à savoir, messages ou autres publications) qui, « pour un motif de distinction illicite, expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes à la haine, les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité¹³ ». Dans ses motifs, la Cour a passé en revue ses arrêts antérieurs en rappelant les effets préjudiciables du propos haineux, en particulier « sa tendance à réduire au silence les membres du groupe visé » au détriment des valeurs sous-jacentes à la liberté d’expression. Elle explique que seuls les propos de nature « virulente et extrême » doivent être considérés comme répondant à la définition de la haine. En particulier, elle a jugé qu’exposer des groupes vulnérables à la détestation ou au mépris constituait le type d’expression qui peut être qualifié de haineux et est visé à juste titre par le *Saskatchewan Human Rights Code*. En revanche, la Cour a statué que le libellé de l’alinéa 14(1)b) évoquait des propos qui rabaisSENT une personne ou qui portent atteinte à sa dignité et n’étaient pas suffisamment flagrants pour justifier de restreindre la liberté d’expression; la Cour a invalidé cet alinéa, qui a été abrogé par la suite.

Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à l’obligation d’obtenir le consentement du procureur général pour engager des poursuites pour des infractions liées à la propagande haineuse, de même que quant à l’absence d’infraction distincte pour l’utilisation de symboles haineux. Ces préoccupations ont été reprises dans un rapport publié en 2024 par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, intitulé *La montée de l’antisémitisme au Canada et les moyens d’y faire face*, qui contenait les recommandations suivantes :

- Que le gouvernement du Canada envisage de supprimer l’obligation d’obtenir le consentement du procureur général de la province pour intenter des poursuites contre certains crimes haineux;
 - [...]
- Que le gouvernement du Canada prenne des mesures pour interdire l’affichage des symboles d’organisations terroristes qui figurent sur la liste du *Code criminel*¹⁴.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

1.3.2 La haine en tant que facteur dans la détermination de la peine

Aux termes du sous-alinéa 718.2a)(i) actuel du *Code*, si une infraction est « motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre », cette motivation doit être considérée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

Certains intervenants ont tout de même déploré l'absence de dispositions distinctes dans le *Code* concernant les crimes haineux graves. Ces réserves ont aussi été exprimées dans un rapport publié en 2023 par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne intitulé *Combattre la haine : l'islamophobie et ses répercussions sur les musulmans au Canada*, dans lequel on recommande que : « le ministère de la Justice lance des consultations publiques en mettant tout particulièrement l'accent sur les communautés concernées et qu'il modifie le *Code criminel* afin de créer des infractions particulières pour les crimes motivés par la haine¹⁵ ».

Cette recommandation (ainsi que toutes les autres recommandations du Comité sénatorial) a été reprise dans un rapport publié en 2024 par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes intitulé *La montée de l'islamophobie : Agir, faire face à la haine et protéger les libertés civiles ensemble*¹⁶.

Selon les faits en causes, diverses infractions pénales peuvent être appliquées dans des situations où des personnes sont victimes d'obstruction ou d'intimidation à proximité d'un lieu de culte. Il s'agit notamment des dispositions suivantes du *Code* :

- paragraphe 176(2) (troubler des offices religieux ou certaines réunions);
- paragraphe 430(4.1) (méfaits : biens religieux);
- article 264 (harcèlement criminel);
- article 264.1 (proférer des menaces);
- article 423 (intimidation).

Actuellement, toutes les infractions, y compris les précédentes, peuvent être possibles d'une peine plus sévère si elles sont motivées par la haine envers un groupe identifiable.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-9 contient 12 articles. Ses principales dispositions sont décrites ci-dessous.

2.1 ABROGER L'EXIGENCE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (ART. 3 ET 4)

Le projet de loi C-9 supprime l'obligation pour le procureur général de donner son consentement pour la poursuite des infractions de propagande haineuse en abrogeant les paragraphes 318(3) et 319(6) du *Code*.

2.2 SYMBOLES LIÉS AU TERRORISME ET À LA HAINE (ART. 4)

Le projet de loi C-9 modifie l'article 319 du *Code* afin de créer une nouvelle infraction, celle de fomenter la haine en exposant certains symboles du terrorisme et de la haine, y compris les symboles nazis et tout symbole principalement utilisé par une entité terroriste inscrite ou associé à celle-ci. Par entité terroriste inscrite, on entend une entité qui a été désignée comme telle par le gouverneur en conseil¹⁷.

Cette infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou encore constitue un acte criminel et peut être passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. La confiscation est maintenue comme conséquence, c'est-à-dire qu'en cas de condamnation, un juge peut ordonner que « toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise » soient confisquées.

Le nouveau paragraphe 319(3.2) prévoit deux moyens de défense contre cette infraction. Sont permises l'exposition de tels symboles à des fins légitimes et non contraires à l'intérêt public, comme le journalisme, la religion, l'éducation et l'art, ou encore l'exposition faite de bonne foi dans le but de réduire la haine envers un groupe identifiable au Canada.

Le nouveau paragraphe 319(6) précise que « la communication de déclarations n'incite pas à la haine ou ne la fomente pas pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense ».

Le nouveau paragraphe 319(7) définit la haine comme un « sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant la détestation ou du dénigrement ». Cette définition est conforme à celle donnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Whatcott*, qui portait sur les préjugages que le *Code* peut légitimement chercher à éliminer¹⁸.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.3 NOUVELLE INFRACTION LIÉE AUX CRIMES HAINEUX (ART. 5, 7, 10 ET 11)

L’article 5 du projet de loi C-9 crée l’article 320.1001 dans le *Code*, qui érige en infraction motivée par la haine toute infraction prévue par le *Code* ou par une autre loi fédérale (on parle alors d’« infraction incluse ») qui est motivée par de la haine fondée sur les motifs suivants : la race, l’origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, la déficience mentale ou physique, l’orientation sexuelle, ou l’identité ou l’expression de genre. Cette disposition augmente effectivement la peine maximale pour toutes les infractions motivées par la haine. La peine maximale prévue pour cette nouvelle infraction motivée par la haine est portée à cinq ans, 10 ans, 14 ans ou à perpétuité, selon la peine maximale qui aurait été infligée pour l’infraction incluse.

Comme le projet de loi C-9 ne modifie pas le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code*, une infraction motivée par la haine resterait également une circonstance aggravante aux fins de détermination de la peine.

Contrairement au sous-alinéa 718.2a)(i), le nouvel article 320.1001 ne s’applique qu’aux crimes motivés par la haine; il ne vise pas les infractions exigeant que l’acte soit motivé par les « préjugés » (seuil moins élevé)¹⁹. De même, le nouvel article 320.1001 ne reprend pas l’expression utilisée au sous-alinéa 718.2a)(i) « tels que » dans l’énumération des motifs²⁰. Il semblerait donc que la liste des motifs énoncés soit exhaustive. Bien qu’il y ait peu de jurisprudence traitant de la portée du sous-alinéa 718.2a)(i), des juges chargés de déterminer la peine ont déjà affirmé que la haine à l’égard des convictions politiques, des policiers et des personnes sans-abri peut être considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine en vertu de cette disposition du *Code*²¹. Or, ce type de haine ne semble pas faire partie du champ d’application du nouvel article 320.1001.

L’article 7 du projet de loi C-9 abroge les paragraphes 430(4.1) et 430(4.101) du *Code*, qui concerne les méfaits à l’égard de biens religieux ou d’établissements d’enseignement. Il semblerait que le nouvel article 320.1001 couvre ce comportement, puisque l’infraction de méfait visant des biens religieux (par. 430(4.1)) serait considérée comme une « infraction incluse ».

L’article 10 du projet de loi C-9 ajoute l’article 662 au *Code* afin de préciser que si une personne est accusée en vertu du nouvel article 320.1001, mais que la preuve n’établit pas la commission de cette infraction, celle-ci peut quand même être condamnée pour l’infraction incluse.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

L’article 11 du projet de loi C-9 ajoute l’article 726.21 au *Code* afin de préciser qu’une condamnation pour infraction motivée par la haine en vertu du nouvel article 320.1001 établit que la commission de l’infraction incluse a aussi été établie par la preuve.

2.4 INTIMIDATION ET EMPÊCHER OU GÊNER L’ACCÈS : LIEUX DE CULTES, ETC. (ART. 6, 8 ET 9)

L’article 6 du projet de loi C-9 contient de nouvelles dispositions interdisant d’empêcher ou de gêner l’accès à des lieux de culte et à d’autres lieux. Cet article fait écho à l’article 423.2 du *Code*, qui a été adopté en 2021 afin de protéger l’accès aux services de santé.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 423.3(1) du *Code* érige en infraction le fait d’agir de quelque manière que ce soit dans l’intention de provoquer la peur chez une personne afin de l’empêcher d’accéder à des cimetières ou à des bâtiments et des structures (ou à des parties de ceux-ci) qui sont utilisés :

- à des fins de culte religieux; ou
- par un groupe identifiable :
 - pour la tenue d’activités ou d’événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif,
 - comme établissement d’enseignement, notamment une garderie, ou
 - comme résidence pour personnes âgées.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 423.3(2) érige en infraction le fait d’empêcher ou de gêner intentionnellement, sans autorisation légitime, l’accès légitime à un tel lieu.

L’article 8 crée au paragraphe 423.3(1) une « infraction secondaire » en vertu de l’article 487.04 du *Code*. Cette disposition permet à un juge d’une cour provinciale de délivrer un mandat aux fins d’analyse génétique judiciaire dans certaines conditions, notamment s’il estime que cette mesure est dans l’intérêt de l’administration de la justice.

L’article 9 ajoute le paragraphe 423.3(1) aux infractions énumérées au paragraphe 515(4.1) du *Code*. Lorsqu’un juge rend une ordonnance de mise en liberté provisoire à l’égard d’une personne accusée de l’une des infractions énumérées, il doit en principe imposer une condition interdisant à l’accusé de posséder une arme à feu ou certaines autres armes. Cet article ajoute également le paragraphe 423.3(1) aux infractions énumérées au paragraphe 515(4.2) pour lesquelles le juge doit envisager d’imposer des conditions supplémentaires lorsqu’il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire, comme obliger l’accusé à s’abstenir de communiquer avec une



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

victime, lui interdire d'aller dans un secteur géographique donné ou lui faire porter un dispositif de surveillance électronique.

2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 12 précise que le projet de loi C-9 entre en vigueur 30 jours suivant la date de sanction.

NOTES

1. [Projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel \(propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels\)](#), 45^e législature, 1^{re} session.
2. Statistique Canada, « [Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2023 – Tableau 1 : Crimes haineux déclarés par la police, selon le motif détaillé, Canada, 2019 à 2023](#) », *Le Quotidien*, 25 mars 2025.
3. Statistique Canada, « [Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2023](#) », *Le Quotidien*, 25 mars 2025.
4. Anna Ndegwa et Susan McDonald, « [Les crimes haineux au Canada](#) », dans Gillian Scobie *et al.*, dir., *Victimes d'actes criminels – Recueil des recherches 2023*, n° 16, Ministère de la Justice Canada, 2023.
5. Statistique Canada, « [Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2023 – Tableau 1 : Crimes haineux déclarés par la police, selon le motif détaillé, Canada, 2019 à 2023](#) », *Le Quotidien*, 25 mars 2025.
6. Ministère de la Justice Canada, [Le Canada dépose un projet de loi visant à lutter contre les crimes haineux, l'intimidation et les entraves](#), communiqué, 19 septembre 2025.
7. Anna Ndegwa et Susan McDonald, « [Les crimes haineux au Canada](#) », dans Gillian Scobie *et al.*, dir., *Victimes d'actes criminels – Recueil des recherches 2023*, n° 16, Ministère de la Justice Canada, 2023.
8. Voir Julian Walker, [Discours haineux et liberté d'expression : balises égales au Canada](#), publication n° 2018-25-F, Bibliothèque du Parlement, 29 juin 2018. Il convient de noter qu'en 2022, soit après la publication de ce document, le par. 319(2.1) a été ajouté au *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de fomenter volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste, sauf dans le cadre d'une conversation personnelle. Le *Code criminel* donne aussi une définition de « Holocauste » au par. 319(7) : « La persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre les années 1933 et 1945. » Pour plus de détails, voir [Résumé législatif du projet de loi C-19 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), publication n° 44-1-C19-F, Bibliothèque du Parlement, 30 mai 2022.
9. [R. c. Keegstra](#), [1990] 3 R.C.S. 697.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*
12. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11.
13. *Ibid.*, par. 3.
14. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), [La montée de l'antisémitisme au Canada et les moyens d'y faire face](#), vingt-septième rapport, décembre 2024.
15. Sénat, Comité permanent des droits de la personne, [Combattre la haine : l'islamophobie et ses répercussions sur les musulmans au Canada](#), sixième rapport, novembre 2023.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

16. JUST, [La montée de l'islamophobie : Agir, faire face à la haine et protéger les libertés civiles ensemble](#), vingt-sixième rapport, décembre 2024.
17. Sécurité publique Canada, [Entités inscrites actuellement](#).
18. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11, par. 41.
19. Le mot « préjugé » se rend par les mots « bias » et « prejudice » dans la version anglaise du *Code criminel*.
20. La version anglaise du *Code criminel* rend cette expression par l'expression « or on any other similar factor » à la fin de la liste.
21. Kundera Provost-Yombo, Cynthia Louden et Susan McDonald, [La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine – Examen de la jurisprudence de 2007 à 2020](#), Ministère de la Justice Canada, 2020.

